

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 007
SECRET/314/Add.2
12 mars 1986

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XX - Etats-Unis d'Amérique

Notification du Canada au titre du paragraphe 3 de l'article XXVIII

La Mission permanente du Canada a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 11 mars 1986.

Le 1er janvier 1985 est entré en vigueur l'article 117 de la Loi de 1984 des Etats-Unis relative au commerce extérieur et au tarif douanier, qui a eu pour résultat de faire passer de 20 à 35 cents par gallon des Etats-Unis le taux de droit sur le jus d'orange reconstitué importé aux Etats-Unis d'Amérique. La majoration du droit de douane a été mise en oeuvre sans que les Etats-Unis engagent les négociations envisagées au paragraphe 1 de l'article XXVIII.

Le 11 juin 1985 le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a notifié aux parties contractantes à l'Accord général qu'il avait modifié la concession sur le jus d'orange des positions 165.30 et 165.35 de la Liste XX - Etats-Unis d'Amérique et qu'il était disposé à engager des consultations ou des négociations conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII (voir "SECRET/314").

La modification apportée aux deux concessions précitées a consisté à créer quatre nouvelles positions tarifaires, numérotées 165.27, 165.29, 165.32 et 165.36. La création des deux dernières positions ne modifie pas la portée de la concession antérieure sur les jus d'agrumes autres que les jus de lime, de limette ou d'orange. Par contre, la concession antérieure relative au jus d'orange non concentré (ancienne position tarifaire 165.30 comportant un droit consolidé de 20 cents par gallon des Etats-Unis) a été modifiée dans la mesure où le jus d'orange reconstitué relève maintenant de la nouvelle position 165.29 qui comporte un droit consolidé de 35 cents par gallon des Etats-Unis.

Les statistiques d'importation fournies par les Etats-Unis montrent que le Canada a un intérêt de principal fournisseur pour les produits de l'ancienne position 165.30 (qui comprenait les jus d'agrumes, non concentrés, autres que de lime ou de limette). Sur la base des statistiques fournies

par les Etats-Unis, les importations annuelles moyennes de ce pays en provenance du Canada des produits de la position 165.30 au cours de la période de référence 1982-83-84 ont été évaluées à quelque 3,0 millions de dollars EU, soit 69 pour cent des importations des Etats-Unis d'Amérique en provenance des parties contractantes à l'Accord général. Pour la même période triennale, les importations annuelles moyennes en provenance du Canada de jus d'orange non concentré peuvent être évaluées à 2,3 millions de dollars EU selon les données fournies par les Etats-Unis d'Amérique. Au cours de la période janvier-octobre 1985, il ressort des statistiques d'importation des Etats-Unis que les importations EU de jus d'orange non concentré en provenance du Canada relevant de la nouvelle position 165.27 sont tombées à quelque 508 000 dollars EU, contre 4,8 millions de dollars EU en 1984, soit, sur une base annuelle, une chute d'environ 4,2 millions de dollars EU.

A la suite de la notification des Etats-Unis d'Amérique, le Canada a fait savoir aux Etats-Unis par lettre en date du 5 août 1985, dont il a remis copie au secrétariat du GATT (texte non distribué) qu'il a un intérêt en tant que principal fournisseur dans la modification de la concession et il a demandé aux Etats-Unis de faire des propositions pour maintenir le niveau général des concessions sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels.

Par la suite, le Canada et les Etats-Unis ont décidé d'un commun accord à deux reprises de proroger le délai prévu à l'article XXVIII, paragraphe 3, ainsi qu'ils l'ont indiqué dans des lettres au secrétariat (non distribuées) en date des 11 décembre 1985 et 6 février 1986 (SECRET/314/Add.1).

Les Etats-Unis n'ont pas réagi aux demandes canadiennes en offrant les compensations envisagées à l'article XXVIII, paragraphe 2.

En conséquence, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article XXVIII, le Canada notifie par la présente la modification du taux de droit consolidé de la Liste canadienne annexée à l'Accord général pour le produit indiqué dans la feuille ci-jointe, qui donne aussi la valeur des importations canadiennes de ce produit pendant la période triennale la plus récente pour laquelle on dispose de statistiques, y compris les importations en provenance des pays autres que les Etats-Unis.

Faute d'un règlement satisfaisant, la modification apportée par le Canada à la concession en question prendra effet 30 jours après que les parties contractantes auront reçu le présent avis.

Produit pour lequel le taux de droit consolidé est modifié
et statistiques du commerce extérieur de ce produit

LISTE V - CANADA

Numéro du tarif	Désignation du produit	Taux de droit consolidé existant	Nouveau taux de droit consolidé
8725-1	Légumes et plantes potagères, frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant: champignons, n.d.	4,5 cents par livre, sans que le droit puisse être inférieur à 10 pour cent	15,6 pour cent

Les Etats-Unis possèdent un droit de négociateur primitif à l'égard de la concession existante.

Importations canadiennes de champignons frais de la
position 8725-1, ventilées par pays fournisseur
(en dollars canadiens)

Pays	1982	1983	1984	Moyenne des trois années
Belgique et Luxembourg	0	0	3 078	1 026
France	4 998	14 794	21 069	13 620
Italie	1 821	2 186	35 174	13 060
Pays-Bas	781	4 631	2 697	2 703
Hong-kong	450	0	0	150
Equateur	2 471	0	0	824
Etats-Unis	2 993 464	4 288 305	6 196 798	4 492 856
Total	3 003 985	4 309 916	6 258 816	4 524 239